onomie

CABINET

Arrêté N° 2014-011/MS/CAB.
portant attributions, organisation et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

16 1/201

LE MINISTRE DE LA SANT

- Vu la Constitution;
- Vu le desret n°2042-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du sauvernement du Burkina Faso;
- Vu le dégrater 2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi nº023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso; —
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat;
- Vu la loi 18034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière au Burkina Faso
- Vu la loi p 013/2001/AN du 2 juillet 2001 portant création des régions administratives;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé;

ARRETE

- Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la santé sont définis par le présent arrêté.
- Article 2: Les structures déconcentrées correspondent aux niveaux intermédiaire et périphérique du système de santé. Elles comprennent les Directions régionales de la santé (DRS) et les Districts sanitaires (DS).

TITRE I: DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SANTE

CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les Directions régionales de la santé sont chargées :

- de mettre en œuvre la politique sanitaire du gouvernement dans les régions sanitaires en collaboration avec les directions centrales, les structures de mission et les services rattachés; >
- de superviser les équipes cadres de district (ECD);
- de coordonner et contrôler toutes les activités des services et établissements sanitaires publics, privés et de la médecine et pharmacopée traditionnelles de leur ressort territorial.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Ministère de la Santé comprend treize (13) directions régionales de la santé, correspondant aux treize (13) régions administratives du pays. Le siège de la Direction régionale de la santé est situé au chef-lieu de la région administrative.
Les compétences territoriales des treize (13) directions régionales de la santé sont définies ainsi qu'il suit : -

Direction régionale de la santé de la Boucle du Mouhoun

Elle a pour chef-lieu Dédougou et correspond aux provinces des Balés, du Mouhoun, du Nayala, des Banwa, du Sourou et de la Kossi avec respectivement les districts sanitaires de Boromo, de Dédougou, de Toma, de Solenzo, de Tougan et de Nouna;

Direction régionale de la santé des Cascades

Elle a pour chef-lieu Banfora et correspond aux provinces de la Comoé (districts sanitaires de Banfora et de Mangodara) et de la Léraba(district sanitaire de Sindou);

Direction régionale de la sant Centre

Elle a pour chef-lieu Guagadougou et correspond à la province du Kadiogosavec les districts sanitaires de Bogodogo, de Baskuy, de Nongr-Massom, de SighNonghin et de Boulmiougou;

Direction régionale de la santé du Centre-est

Elle a pour chef-lieu Tenkodogo et correspond aux provinces du Kourittenga (districts sanitaires de Koupela et de Pouytenga), du Boulgou (districts sanitaires de Tenkodogo, de Bittou, de Garango et de, Zabré) et du Koulpelogo (district sanitaire de Ouargaye);

Direction aegionale de la santé du Nord

Elle a pour chef-lieu Quanigouya et correspond aux provinces du Yatonga (districts sanitaires de Quanigouya, de Thiou et de Seguenega), du Loroum (district sanitaire de Titao), du Passoré (district sanitaire de Yako) et du Zondoma (district sanitaire de Gourcy);

Direction régionale de la santé du Centre-nord

Elle a pour chef-lieu Kaya, et correspond aux Provinces du Bam (district sanitaire de Kongoussi), du Namentenga (districts sanitaires de Bouisa et de Tougouri) et du Sanmatenga (districts sanitaires de Kaya, de Boussouma et de Barsalogho);

Direction régionale de la santé du Centre-ouest

Elle a pour chef-lieu Koudougou et correspond aux provinces du Boulkiemdé (districts sanitaires de Koudougou, de Nanoro et de Scou), du Sanguié (districts sanitaires de Réo et de Tenado), de la Cassili (district sanitaire de Leo) et du Ziro (district sanitaire de Sapouy);

Direction régionale de la santé du Centre-sud

Elle a pour chef-lieu Manga et correspond aux provinces du Bazèga (districts sanitaires de Kombissiri et de Saponé), du Nahouri (district sanitaire de Pô) et du Zoundwéogo (district sanitaire de Manga);

Direction régionale de la santé de l'Est

Elle a pour chef-lieu Fada N'Gourma et correspond aux provinces de la Gnagna (districts sanitaires de Bogandé et de Manni), de la Tapoa (district sanitaire de Diapaga), du Gourma (district sanitaire

de Fada), de la Komandjari(district sanitaire de Gayéri) et de la Kompienga (district sanitaire de Pama) ;

Direction régionale de la santé des Hauts-Bassins

Elle a pour chef-lieu Bobo-Dioulasso et correspond aux provinces du Houet (districts sanitaires de Dô, de Dafra, de Lena, de Karangasso-Vigué et de Dandé), du Kénédougou (districts sanitaires de Orodora et de N'Dorola) et duTuy (district sanitaire de Houndé);

Direction régionale de la santé du Plateau central

Elle a pour chef-lieu Ziniaré et correspond aux provinces de l'Oubritenga, du Kourweogo et du Ganzourgou avec respectivement les districts sanitaires de Ziniaré, de Boussé, et de Zorgho;

- Direction régionale de la santé du Sahel

Elle a pour chef-lieu Dori et correspond aux provinces de l'Oudalan, du Séno, du Soum et du Yagha avec respectivement les districts sanitaires de Gorom-Gorom, de Dori, de Djibo et de Sebba;

Direction régionale de la santé du Sud-ouest

Elle a pour chef-lieu Gaoua et correspond aux provinces du Poni (districts sanitaires de Gaoua et de Kampti), du Noumbiel (district sanitaire de Batié), du loba (district sanitaire de Dano) et de la Bougouriba (district sanitaire de Diébougou).

- Article 5: La Direction régionale de la santé est dirigée par un Directeur régional qui a compétence sur l'ensemble des services de santé de la région.
- Article 6: Nonobstant les dispositions de l'article 21 du décret n° 2013 926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé, les directions régionales de la santé sont liées par des relations fonctionnelles directes aux directions centrales qui leur transmettent des instructions techniques nécessaires au fonctionnement des structures placées sous leur autorité.

Article 7 : La Direction régionale de la santé comprend les services suivants :

- un secrétariat ;
- un service administratif et financièr;
- un service de lutte contre la maladie et de protection des groupes spécifiques (SLMPGS);

- a pharmacopée traditionne et du matériel médicotechnique (SPLM);
- un service de la promotion de la santé (SPS) ;
- un service de gestion des ressources humaines (SGRH);
- un service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance (SIEM).

Article 8: Le secrétariat est chargé :

- de saisir et mettre en forme les documents des différents
- de réceptionner le courrier arrivée ;
- de préparer le courrier départ ;
- d'enregistrer le courrier arrivée et départ ;
- de ventiler le courrier arrivée et départ :
- dessuivre le courrier arrivée et départ;
- de classer le courrier arrivée et départ :
- d'organiser les rendez-vous du Directeur ;
- de gérer la reprographie des documents;
- de gérer le standard téléphonique.

Article 9 : Le service administratif et financier (SAF) est chargé :

- des gérer les ressources financières et matérielles mises à la disposition de la direction régionale;
- d'assurer les opérations financières ét comptables de la direction légionales della santé ;
- d'appuyer les éguipes caures de districts dans l'élaboration,
 l'exécution et le suivi des budgets de même que dans l'utilisation,
 rationnelle des ressources générées à différents niveaux;
- d'assurer les différentes analyses économiques au niveau de la région afin d'aider à renforcer l'autonomie des districts sanitaires;
- de gérer les infrastructures, les équipements et la logistique mis à la disposition de la Direction régionale de la santé;
- de contrôler la gestion des ressources financières et matérielles des districts sanitaires de la région.

- <u>Article10</u>: Le service de pharmacie, des laboratoires, de la médecine et de la pharmacopée traditionnelle et du matériel médicotechnique (SPLM) est chargé :
 - de contrôler l'application de la règlementation en matière de pharmacie, de laboratoire et de médecine et pharmacopée traditionnelles;
 - d'assurer le contrôle de gestion pharmaceutique des dépôts répartiteurs des districts et des CMA;
 - d'apporter l'appui technique requis aux équipes cadres de districts et au centre hospitalier régional dans le domaine du laboratoire et de la transfusion sanguine;
 - de suivre la mise en œuvre des politiques pharmaceutiques, de laboratoires et de la médecine et pharmacopée traditionnelles ;
 - de coordonner et de suivre les activités de vigilance des produits de santé;
 - de coordonner la collecte et l'analyse des données sur les médicaments et les autres produits de santé;
 - de suivre l'approvisionnement en médicaments, et matériels médico technique dans les districts sanitaires ;
 - d'appuyer les équipes cadres de districts dans la planification des besoins d'équipement en adéquation avec le plateau technique.
- Article 11 : Le service de lutte contre la maladie et de protection des groupes spécifiques (SLMPG\$) est chargé :
 - d'assurer la coordination des différents programmes en vue de leur intégration dans les plans d'action des districts sanitaires ;
 - d'apporter l'appui technique aux équipes cadres de districts pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des plans de développement sanitaire et des plans d'action des districts sanitaires;
 - d'apporter l'appui technique aux équipes cadres de district, au Centre hospitalier régional pour la gestion du système local d'informations sanitaires et de la surveillance épidémiologique;
 - d'assurer la planification, le suivi et l'évaluation des activités de la DRS ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des interventions innovantes (Financement Basé sur les Résultats, contractualisation Assurance Maladie Universelle, etc.);
- d'appuyer les ECD dans le contrôle des établissements sanitaires privés de soins.

Article 12 : Le service de la promotion de la santé (SPS) est chargé:

LT.

- d'appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités d'information, d'éducation et de communication pour la santé et d'assainissement de base ;
- d'appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités de prise en charge communautaire des maladies (PECADO, MAM, etc.);
- d'appuyer les districts sanitaires et les collectivités territoriales dans le cadre des inspections sanitaires en hygiène du milieu y comprise le contrôle de la qualité de l'eau, du sel et de l'eau de javel;
- d'initier les activités pilotes d'information, d'éducation et de communication et de promotion de l'hygiène publique;
- d'appuyer les Organisations non gouvernementales, les associations, et les partenaires de la santé dans les activités d'information, d'éducation et de communication ainsi que de promotion de l'hygiène publique;
- dinitier et/ou participer aux enquêtes socio-comportementales dans sa zone de ressort ;
- d'assurer la gestion des Archives et de la documentation ;
- d'appuyer le Centre hospitalier régional pour l'élaboration des termes des contrats de service passés avec les entreprises de netteyage et d'entretien et de suivre leur exécution.

Article 13: Le service de gestion des ressources humaines (SGRH) est chargé:

- de tenir à jour les dossiers individuels et le fichier du personnel;
- de préparer les actes de prise de service, les notes d'affectation dans les structures, les certificats de cessation de service à la signature du Directeur réginal;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des interventions innovantes (Financement Basé sur les Résultats, contractualisation, Assurance Maladie Universelle, etc.);
- d'appuyer les ECD dans le contrôle des établissements sanitaires privés de soins.

Article 12 : Le service de la promotion de la santé (SPS) est chargé :

- d'appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités d'information, d'éducation et de communication pour la santé et d'assainissement de base;
- d'appuyer les districts sanitaires dans la mise en œuvre des activités de prise en charge communautaire des maladies (PECADO, MAM, etc.);
- d'appuyer les districts sanitaires et les collectivités territoriales dans le cadre des inspections sanitaires en hygiène du milieu y compris le contrôle de la qualité de l'eau, du sel et de l'eau de javel;
- d'initier les activités pilotes d'information, d'éducation et de communication et de promotion de l'hygiène publique ;
- d'appuyer les Organisations non gouvernementales, les associations, et les partenaires de la santé dans les activités d'information, d'éducation et de communication ainsi que de promotion de l'hygiène publique;
- d'initier et/ou participer aux enquêtes socio-comportementales dans sa zone de ressort ;
- d'assurer la gestion des Archives et de la documentation ;
- d'appuyer le Centre hospitalier régional pour l'élaboration des termes des contrats de service passés avec les entreprises de nettoyage et d'entretien et de suivre leur exécution.

Article 13: Le service de gestion des ressources humaines (SGRH) est chargé:

- de tenir à jour les dossiers individuels et le fichier du personnel ;
- de préparer les actes de prise de service, les notes d'affectation dans les structures, les certificats de cessation de service à la signature du Directeur régional;

- d'assurer la gestion administrative du personnel de la région (gestion de la paie, droit du travail, contrat de travail...);
- de suivre le développement des ressources humaines (gestion des carrières, gestion des compétences, recrutement, organisation des concours, formation...);
- d'assurer le pilotage, l'analyse et la maîtrise des emplois et de la masse salariale;
- de développer et de coordonner des initiatives de soutien social en faveur du personnel de santé;
- de participer aux comités techniques paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux élections des personnels;
- de promouvoir le dialogue social au sein des services de santé de la région;
- d'appuyer les équipes cadres de districts dans la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

<u>Article 14</u>: Le service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance (SIEM) est chargé :

- de contribuer à la gestion des infrastructures et des équipements mis à la disposition de la Direction régionale de la santé;
- de renforcer les compétences sur l'utilisation des équipements ;
- d'appuyer les ECD dans la planification des besoins en équipements;
- de superviser les ECD dans la gestion des équipements ;
- de participer au suivi des chantiers de construction dans la région sanitaire ;
- d'organiser la maintenance biomédicale des équipements divers et des infrastructures au centre hospitalier régional et dans les districts sanitaires.

<u>Article 15</u>: Les centres hospitaliers relèvent techniquement des directions régionales de la santé pour les aspects suivants:

- la gestion du système local d'informations sanitaires ;
- la référence et la contre référence des cas aussi bien dans la région que de la région vers les centres hospitaliers nationaux;

- l'organisation et l'offre de soins de santé conformément aux normes définies par le niveau central ;
- la supervision sur l'hygiène hospitalière, notamment des actions liées à la promotion de comportements favorables à la santé et à une meilleure gestion des déchets hospitaliers.
- Article 16 : Le système de soins de santé au niveau de la région est organisé sous la forme pyramidale autour des structures suivantes :
 - les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les centres médicaux (CM) et les structures privées de même échelon ;
 - les Centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA) ou nobitaux de districts (HD) et les structures privées de même échelon;
 - le Centre hospitalier régional (CHR) et les structures privées de même niveau;
 - le Centre hospitalier universitaire/national (CHU/CHN).
- Article 17: Le Centre hospitalier régional ou le centre hospitalier universitaire constitue la structure de référence de l'ensemble des CMA/HD de la région.

Les centres médicaux avec antenne chirurgicale ou hôpitaux de districts constituent la référence pour les centres de santé et de-

promotion sociale et les centres médicaux.

Les médecins spécialistes du CHR/CHU/CHN sont impliqués dans l'encadrement technique des agents des CMA/HD de la région sanitaire.

Article 18. Il est institué au niveau de chaque région sanitaire un cadre de concertation de l'ensemble des institutions et établissements saultaires à caractère régional dénommé « Comité technique régional de la santé » (CTRS), présidé par le Directeur régional de la santé.

TITRE II : DESIDISTRICTS SANITAIRES

CHAPITRE LEDES ATTRIBUTIONS

Article 19 : Le district sa: itaire est chargé de la planification opérationnelle et de la mise en œuvre des programmes de conté définis par le Ministère de la Santé.

Il coordonne toutes les activités des formations sanitaires publiques à l'exception des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers universitaires et des structures privées de même catégorie.

Il a droit de regard sur les activités techniques des formations sanitaires privées à l'exception des polycliniques.

Article 20: Le district sanitaire est dirigé par un médecin chef de district qui est un chef de service de la Direction régionale de la santé.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION

- Article 21: Les structures de soins du district sanitaire sont organisées en deux échelons :
 - le premier échelon est représenté par le centre de santé et de promotion sociale et le centre médical; ce sont les structures de premier contact de la population avec les services de santé;
 - le deuxième échelon est représenté par le centre médical avec antenne chirurgicale ou hôpital de district. il est la structure de référence des formations sanitaires du premier échelon.

Article 22 : Un texte réglementaire précisera davantage l'organisation et le fonctionnement du district sanitaire.

TITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 23: Le Directeur régional de la santé est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé.
- Article 24 : Les Chefs de service et les médecins-chefs de districts sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur régional de la santé.
- Article 25: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2006-240/MS/CAB du 11 octobre 2006 portant organisation, attributions et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

Article 26 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 JAN 2014



AMPLIATIONS

- Premier Ministère
- SGG-CM
- CAB/MS
- SG/MS
- ITSS

- Toute Direction Centrale/MS
- Tout service rattache/MS
- Toute Direction Régionale de la Santé
- Tout District Sanitaire
- Journal Officiel
- Archives / Chrono